

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19
mail : mairie@damgan.fr

2023-0102

Commune de Damgan

Arrêté portant ouverture dominicale 2024- les douze dimanches du Maire – commerces de détail

Le Maire,

Vu le CGCT,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016,

Vu l'article L3132-27 alinéa 2 du Code du travail,

Vu l'article L3132-13 de code du travail modifié par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 251](#) ,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27, L. 3132-27-1, L. 3132-25-4 et R. 3132-21,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté portant désignation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale publié le 22 septembre 2023.

Vu la circulaire préfectorale relative aux dérogations au repos dominical accordées par les Maires pour l'année 2024.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal issu de la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2022 relative à l'avis concernant l'ouverture dominicale 2023 – commerces de détail.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 23 octobre 2023.

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du 7 novembre 2023 sur les propositions faites par la commune de Damgan.

Vu l'avis sollicité des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés envoyé par mail et courrier simple le 22 novembre 2023,

Vu l'avis défavorable de la CGT, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés, reçu le 22 novembre 2023.

Vu l'absence d'avis remis par l'UNSA Bretagne, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Vu l'absence d'avis remis par FO, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Vu l'avis défavorable de la CFDT, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés reçu le 22 novembre 2023.

Vu l'absence d'avis remis par SOLIDAIRES Bretagne, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Vu l'avis favorable remis par la CPME, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés le 8/12/2023.

Vu l'absence d'avis remis par la CFTC, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Vu l'absence d'avis remis par le MEDEF, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Vu l'absence d'avis remis par U2P, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Considérant que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du Maintien du salaire mensuel.

Considérant que l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. »

Considérant que le repos est assuré par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et que si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARRETE

Art. 1 FIXE la liste suivante des Dimanches « du Maire » pour la saison 2024 :

- 23 et 30 juin
- 7, 14, 21 et 28 juillet
- 4, 11, 18 et 25 août
- 1^{er} et 8 septembre

Art. 2 ACTE que le repos est assuré par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et que si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Art. 3 DIT qu'en contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du Maintien du salaire mensuel.

Vu l'absence d'avis remis par la CPME, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Vu l'absence d'avis remis par la CFTC, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Vu l'absence d'avis remis par le MEDEF, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Vu l'absence d'avis remis par U2P, organisation syndicale intervenant en matière prud'homale pour les salariés.

Considérant que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du Maintien du salaire mensuel.

Considérant que l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. »

Considérant que le repos est assuré par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et que si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARRETE

Art. 1 FIXE la liste suivante des Dimanches « du Maire » pour la saison 2024 :

- 23 et 30 juin
- 7, 14, 21 et 28 juillet
- 4, 11, 18 et 25 août
- 1^{er} et 8 septembre

Art. 2 ACTE que le repos est assuré par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et que si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Art. 3 DIT qu'en contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du Maintien du salaire mensuel.

Art.4 DIT que cette liste fixée à l'article 1^{er} pourra évoluer en fonction des circonstances locales selon les modalités législatives idoines.

Art. 5 DIT que les infractions au présent arrêté seront contestées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 6 CHARGE Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Muzillac, la Responsable du service de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Damgan, le 8 décembre 2023

Le Maire



Jean Marie LABESSE